

ACCORD D'ENTREPRISE

**TRAITEMENT DES HEURES
DE REPRESENTATION DU PERSONNEL
EN L'ABSENCE D'UN CONTRAT DE MISSION**

TF FR ¹ AJ 17

Problématique actuelle :

Cet accord a pour objet principal de solutionner le traitement des heures de délégation prises en l'absence d'un contrat de mission, du temps de réunions à l'initiative de l'employeur et du temps de trajet pour participer aux réunions à l'initiative de l'employeur du point de vue des charges sociales, pour les représentants du personnel intérimaires en dehors de toute mission.

Les textes de référence en la matière :

- accords de branche :
 - pour le délégué syndical : 8 novembre 1984 modifié le 14 juin 1995 – art 3.2.2
 - pour la représentation du personnel : 27 octobre 1988 – art 3.3 et 4.2.3
- Code du Travail :
 - Art L 412-20 : délégué syndical
 - Art L 424-1 : délégué du personnel
 - Art L 434-1 : membre du comité d'entreprise
- Code de la Sécurité Sociale :
 - Art R 242-2

Principe :

Suivant les textes ci-dessus, les heures de délégation, le temps de réunion à l'initiative de l'employeur, le temps de trajet pour participer aux réunions à l'initiative de l'employeur, en l'absence d'un contrat de mission, sont rattachés, pour ce qui concerne leur rémunération et les charges y afférentes au dernier contrat de travail avec l'entreprise de travail temporaire.

La situation aujourd'hui :

Le rattachement à la dernière mission implique, au bout d'un certain temps lorsque aucune mission n'est effectuée par le représentant du personnel intérimaire, le **report de paiement sur la mission suivante** des cotisations suivantes :

- Assedic,
- Retraite complémentaire,
- Prévoyance

parce que le plafond Sécurité sociale (qui donne lieu à toutes cotisations) applicable à la dernière mission est atteint.

Conséquences :

- Précompte des cotisations dans la limite du plafond du dernier contrat :
Il y a rattachement à la dernière mission accomplie et donc au plafond de sécurité sociale applicable à cette période.
Les cotisations plafonnées sont précomptées dans la limite du plafond applicable à la dernière mission.
Au delà, seules les cotisations déplafonnées sont précomptées.
- Non acceptation d'un nouveau contrat de mission :
Les représentants du personnel intérimaires ayant atteint le plafond, en acceptant un nouveau contrat de mission peuvent se retrouver avec une paye négative après une longue interruption entre deux missions (en tout état de cause supérieure à un mois).

Cette situation les empêche donc d'accepter les propositions qui leur sont faites.

TF FB AJ² 177

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Des représentants du personnel intérimaires, ont demandé à la Direction d'Adecco Travail Temporaire de leur proposer une solution leur permettant de prendre de nouvelles missions en éliminant les conséquences légales du décalage de ce mode de paiement des cotisations sociales, dans le cas où ils n'effectuent aucune mission au cours d'un mois civil, conformément aux termes des articles 4-2-3 de l'accord de branche sur la représentation du personnel en date du 27 octobre 1988 et 3-2-2 de l'accord de branche sur le droit syndical du 8 novembre 1984, modifié le 14 juin 1995.

La Direction d'Adecco Travail Temporaire ayant pris note de la demande et soucieuse de permettre à ses représentants du personnel intérimaires de conserver toute leur attractivité sur le marché du travail (employabilité), mais aussi attachée à garantir les principes de non discrimination, après recherche et validation juridique d'une solution adaptée à la situation décrite, décide de proposer aux organisations syndicales les modalités de règlement suivantes :

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIIT :

1 – Pour adapter les textes en vigueur et les règles régissant la paye et le règlement des cotisations sociales, il est décidé :

- de continuer à appliquer le **principe de rattachement** au dernier contrat en ce qui concerne la rémunération horaire applicable aux heures de délégation, en l'absence d'un nouveau contrat de mission,
- d'appliquer, en dehors de toutes règles de rattachement prévues par les textes, **l'intégralité des cotisations au mois le mois**, pour les sommes perçues par les représentants du personnel intérimaire, au titre des heures de délégation prises en l'absence d'un contrat de mission. Cette modalité évitera de se trouver en présence de payes négatives en cas de reprise de travail tardive.

2 – En ce qui concerne les heures de réunion à l'initiative de l'employeur ainsi que les heures de trajet y afférentes en l'absence de tout contrat de mission, et devant l'absence de règles dans les textes légaux et conventionnels, celles-ci **seront traitées de la même manière que les heures de délégation prises entre deux missions** suivant ce qui est dit ci-dessus.

3 – Cependant, pour l'appréciation de l'ancienneté, une distinction doit être opérée entre :

- l'ancienneté dans le cadre des élections professionnelles
- et l'ancienneté pour d'autres situations telles que participation, intéressement, formation, avantages CE, prévoyance, la retraite...

3 -1 - les élections professionnelles :

L'article L 423-9 du Code du Travail relatif aux élections des DP précise « Dans les entreprises de travail temporaire les conditions d'ancienneté prévues aux articles L 423-7 et L 423-8 sont fixées, pour les salariés temporaires, à trois mois en ce qui concerne l'électorat et six mois en ce qui concerne l'éligibilité. **Ces conditions sont appréciées en totalisant les périodes pendant lesquelles ces salariés ont été liés à ces entreprises par des contrats de travail temporaire au cours des douze mois ou des dix-huit mois précédant l'élection**, selon qu'il s'agit d'électorat ou d'éligibilité, ce délai étant réduit à six mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement. »

L'article L 433-6 du Code du Travail relatif aux élections des membres du CE précise « Dans les entreprises de travail temporaire les conditions d'ancienneté prévues aux articles L 433-4 et L 433-5 sont fixées, pour les salariés temporaires, à trois mois en ce qui concerne l'électorat et à six mois en ce qui concerne l'éligibilité. **Ces conditions sont appréciées en totalisant les périodes pendant lesquelles ces salariés ont été liés à ces entreprises par des contrats de travail temporaire** au cours des douze mois ou des dix-huit mois précédant l'élection selon qu'il s'agit d'électorat ou d'éligibilité, ce délai étant réduit à six mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement ».

Le § 3-3 de l'accord de branche en date du 27 octobre 1988 précise : « les conditions d'ancienneté de 3 mois et 6 mois prévues aux articles L 423-9 et L 433-6 sont considérées comme remplies si le salarié temporaire a travaillé 507 h ou 1 014 heures au cours des 12 ou 18 derniers mois précédant la date arrêtée pour la confection des listes ».

Il faut noter que ces textes imposent la prise en compte, pour l'appréciation de l'ancienneté, des périodes pendant lesquelles les salariés sont obligatoirement liés par des contrats de travail temporaire qui répondent à la définition de l'article L 124-4 du Code du Travail et qui ne peut exister que dans la mesure où il a été signé des contrats de mise à disposition avec une entreprise utilisatrice.

- Sont également prises en compte, **les heures de délégation prises pendant les contrats de mission,**
pendant le temps de travail,
en dehors du temps de travail, conformément aux textes en vigueur.
- Au-delà de ces textes, seront désormais prises en compte, **les heures de délégation, les heures de réunion à l'initiative de l'employeur et de trajet y afférentes :**
 - en dehors d'un contrat de mission si une mission a été effectuée sur le mois civil,
 - en dehors d'un contrat de mission si et seulement si :

aucune mission n'a été proposée par l'agence de rattachement ou une autre agence dans le même périmètre géographique que celui déterminé par l'activité de référence ou exprimé par l'intérimaire dans le fichier LEA sur le mois civil en question à la condition qu'un bon de délégation détaillé (selon modèle joint) soit déposé conformément aux dispositions des accords de branche (3 jours avant l'absence sauf cas d'urgence ...) et à condition que les représentants du personnel aient fait connaître leurs disponibilités avant le début de chaque mois civil, par écrit, à l'agence de rattachement.

Bien entendu, la mission proposée doit avoir un niveau de compétence ou de qualification acceptable pour l'intérimaire. Est considérée comme acceptable au sens de la convention collective une qualification identique ou voisine, y compris immédiatement inférieure.

En cas de refus ou d'absence de réponse par l'intérimaire à la proposition de mission, la preuve de la proposition sera établie par un courrier de confirmation du refus ou de l'absence de réponse.

- Sont également comptabilisées pour l'électorat et l'éligibilité les heures payées au titre du complément versé aux délégués syndicaux centraux intérimaires, et ce

conformément à l'article 6.1 de l'accord de droit syndical du 20 juillet 2001. Cette mesure est applicable aux conditions requises pour les élections qui seront organisées à compter de la signature du présent accord.

Il en découle donc pour la détermination de l'électorat et de l'éligibilité du représentant du personnel intérimaire, que seront comptabilisées les heures suivantes :

HEURES	PENDANT UN CONTRAT DE MISSION		ENTRE DEUX CONTRATS DE MISSION		
	Pendant le temps de travail	En dehors du temps de travail	Au cours d'un mois civil où il y a eu un contrat de mission	Au cours d'un mois civil sans contrat de mission si l'agence n'a pas proposé de missions	Au cours d'un mois civil sans contrat de mission
Délégation	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Réunions et trajets à l'initiative de l'employeur	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Complément versé aux DSC intérimaires			Oui	Oui	Oui

3 - 2 : situation hors élections professionnelles

Conformément aux textes, en ce qui concerne l'**appréciation de l'ancienneté hors élections professionnelles** par exemple participation, intéressement, retraite, prévoyance, avantages du Comité d'Entreprise, il est pris en compte les heures de travail dans le cadre de contrats de mission, les heures de délégation, les heures de réunion à l'initiative de l'employeur, les heures de trajet y afférentes dans le cadre de ces contrats de mission.

Désormais, il sera tenu compte de toutes les heures de délégations, des heures de réunion à l'initiative de l'employeur et de trajet y afférentes qu'elles se situent pendant ou en dehors de tout contrat de mission.

Ces dispositions imposent la remise de bons de délégation détaillés (modèle ci joint) pour qu'apparaissent bien les jours d'imputation.

4 - Suite aux engagements pris par la Direction d'Adecco la **répartition et l'imputation de la charge liée à la représentation du personnel**, a été traitée lors de la négociation annuelle obligatoire pour l'année 2005, afin que cette charge ne soit plus imputée sur l'agence de rattachement du représentant du personnel.

Date d'effet

Cet accord sera applicable dès sa signature mais sa mise en œuvre pourra nécessiter un délai d'adaptation technique.

5
TF FB AJ M

Si lors de la prochaine mission suivant la signature du présent accord, il s'avérait que la paye du représentant du personnel intérimaire dégage un solde négatif, eu égard à l'application des règles légales de cumuls (article R 242 - 2 du code de la sécurité sociale) Adecco Travail Temporaire s'engage à prendre à sa charge les cotisations patronales et salariales qui seraient dues.

Ces cotisations seraient prises en charge, pour leur intégralité, dès leur déclenchement, y compris dans le cas où elles concerneraient une période antérieure à la signature du présent accord.

Durée - Revue - Dépôt du présent Accord

Le présent Accord constitue un dispositif indivisible qui ne saurait être mis en œuvre ou dénoncé de façon partielle.

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée et pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales.

Le présent Accord pourra être révisé selon les dispositions légales en vigueur.

Le présent Accord sera déposé par l'Entreprise au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Lyon et à la DDTEFP conformément aux dispositions légales.

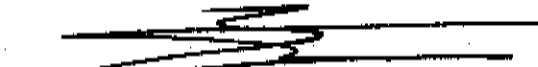
Chaque Organisation Syndicale signataire recevra un exemplaire original du présent Accord.

La date limite de signature de cet Accord est fixée au 29 mai 2006.

Fait à Villeurbanne, le 23 Mai 2006 en 12 exemplaires

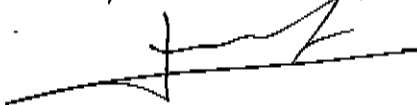
Les Signataires :

Pour Adecco Travail Temporaire
Gilles QUINNEZ Directeur général


Frédéric Bourdeau - DRH

Pour le Syndicat CFDT

Bernard BOSSUT



Pour le Syndicat CFE CGC

Pour le Syndicat CFTC THOMAS Francis
Si mission, qualification et temps
horaires équivalents entre deux
contrats de mission.

Pour le Syndicat CGT



Pour le Syndicat CGT-FO

Alain JARDON



TF



Nom Prénom :
Agence/Site :

date de remise du bon :

Mandat (à remplir)	Jour de l'absence	Horaires	Nombre d'heures	Objet (indiquer : réunion, crédit d'heures, trajet..)
	1 ^{er}	De à		
	2	De à		
	3	De à		
	4	De à		
	5	De à		
	6	De à		
	7	De à		
	8	De à		
	9	De à		
	10	De à		
	11	De à		
	12	De à		
	13	De à		
	14	De à		
	15	De à		
	16	De à		
	17	De à		
	18	De à		
	19	De à		
	20	De à		
	21	De à		
	22	De à		
	23	De à		
	24	De à		
	25	De à		
	26	De à		
	27	De à		
	28	De à		
	29	De à		
	30	De à		
	31	De à		

Signature

**A renvoyer complété à votre agence (3 jours au moins*)
avant chaque absence souhaitée.**

Visa du chef d'agence ou responsable
hiérarchique

* pour les intérimaires en mission (CF Convention collective).

TF

B

AJ M